

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 12/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COLAS FRANCE**

Immeuble Echangeur  
Boulevard de la Mothe  
54000 Nancy

Références : 2025\_12\_10 Colas\_santes\_visite\_inopinée\_odeurs  
Code AIOT : 0007002258

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté 1ERE RUE DU PORT FLUVIAL ENTREE POSTE 59211 SANTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée, sans information préalable de l'exploitant. Elle intervient à la suite de nombreuses plaintes d'habitants de la commune de Haubourdin, qui signalent des odeurs caractéristiques de produits bitumés et expriment des préoccupations pour leur santé. Ces signalements ont également été relayés par le maire de la commune.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLAS FRANCE
- 1ERE RUE DU PORT FLUVIAL ENTREE POSTE 59211 SANTES
- Code AIOT : 0007002258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Lilloise de Matériaux Enrobés (SLME) a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobés par arrêté préfectoral du 29/07/2009.

L'exploitation a été reprise au 24/01/2014 par la société COLAS NORD-PICARDIE (récépissé du 08/09/2014) puis par la filiale COLAS NORD EST issue de la fusion entre COLAS NORD-PICARDIE et COLAS NORD-EST au 10/10/2016. L'établissement est connu sous l'étiquette commerciale SLME.

Cette centrale d'enrobage à chaud est classée à autorisation au titre des rubriques principales relatives au stockage de matières bitumineuses (ancienne rubrique 1520 et nouvelle 4801) et aux centrales d'enrobage à chaud (rubrique 2521).

Le site est localisé sur le port fluvial de Santes, en rive gauche de la Deûle. L'environnement proche est ainsi exclusivement industriel et les habitations les plus proches du site sont localisées en rive droite de la Deûle, à environ 350 m de l'exploitation.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Odeur

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Emissions de substances odorantes	Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 3.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'odeurs à proximité immédiate du site de la centrale d'enrobage ainsi qu'en plusieurs points de la zone industrielle du port de Santes. Ces émissions odorantes constituent une non-conformité au regard des prescriptions applicables au site.

Le représentant de l'exploitant indique avoir connaissance de certaines plaintes, certains riverains l'ayant directement contacté pour signaler des odeurs caractéristiques de produits bitumés.

L'exploitant reconnaît que des odeurs sont effectivement émises par son site de production, mais affirme ne pas comprendre l'ampleur des plaintes, les modalités de production n'ayant pas évolué récemment.

Par ailleurs, des émissions diffuses ont également été constatées ce qui constitue également une non-conformité.

L'Inspection propose en conséquence au préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il rétablisse la conformité réglementaire de ses installations.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions de substances odorantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions de substances odorantes
<b>Prescription contrôlée :</b>  ARTICLE 3.1.3. ODEURS Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.  Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
<b>Constats :</b>  Les services de l'Inspection se sont rendus sur le port de Santes. Ils se sont rendus aux trois adresses suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• rue de la Rache à Haubourdin ;</li><li>• A l'angle de la route M341 et de la 1ère avenue de la zone portuaire à Haubourdin (au niveau du rond point) ;</li><li>• 1ère rue du port à Santes sur le site de production.</li></ul> Lors de la visite d'inspection le vent provient du sud. Constat est fait sur les trois zones d'une odeur caractéristique de l'enrobé bitumé et d'hydrocarbures. Il n'y a pas d'autre installation de production d'enrobé sur la zone.  Le représentant de l'exploitant reconnaît qu'il perçoit ces odeurs.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'Inspection demande à l'exploitant de lui fournir sous un mois un programme d'actions visant à

supprimer les émissions de substances odorantes. Ces actions devront être mise en œuvre sous 4 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 2 : Emissions diffuses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions diffuses
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. [...]</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Constat est fait de l'émissions de fumées non canalisées et non traitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au droit de la zone de chargement des camions (ces émissions s'accompagnent d'odeurs caractéristiques de bitumes) ;</li> <li>• à différents niveaux de la tour de malaxage (voir planche photographique).</li> </ul> <p>L'exploitant indique qu'il s'agit principalement de vapeur d'eau. L'Inspection rappelle à l'exploitant que des fumées odorantes ne peuvent pas être uniquement composées de vapeur d'eau.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous un mois un programme d'actions visant à canaliser les émissions diffuses;</li> <li>• sous 4 mois la justification de la mise en œuvre du programme d'actions.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois